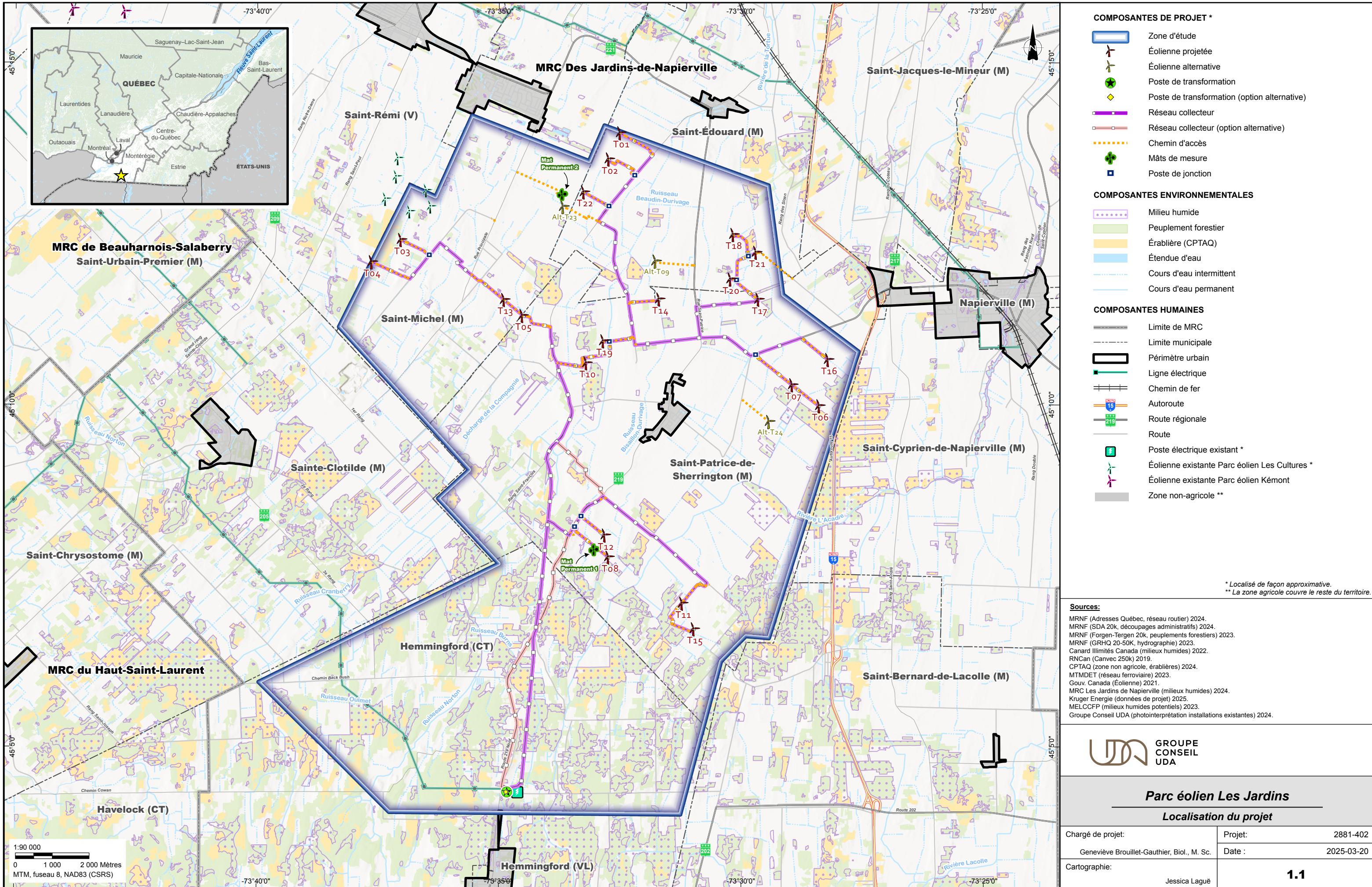


Annexe 1-A

Figure



Annexe 1-B

Agence d'évaluation d'Impact du Canada – Avis de projet et directive



Région du Québec
901-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1

Quebec Region
901-1550, d'Estimauville Avenue
Quebec, QC G1J 0C1

Québec, le 21 octobre 2024

Jean Roy
Vice-président principal et Chef de l'exploitation
Kruger Énergie Les Jardins S.E.C
3285, chemin de Bedford
Montréal (Québec) H3S 1G5
jean.roy@kruger.com

OBJET : Avis de projet et directive concernant le Projet de construction du parc éolien Les Jardins sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville.

Bonjour,

Nous avons reçu le 3 octobre dernier l'avis de projet mentionné en objet, de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

La procédure fédérale d'évaluation d'impact est définie dans la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Le Règlement sur les activités concrètes (le Règlement) établit une liste d'activités concrètes considérées comme des projets désignés en vertu de la LEI.

Bien qu'il incombe aux promoteurs de déterminer si leur projet comprend des activités concrètes décrites dans le Règlement de la LEI, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) est d'avis que, sur la base des renseignements soumis au gouvernement du Québec sur le Projet de construction du parc éolien Les Jardins sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville, le projet, tel que proposé, ne serait pas décrit dans le Règlement. Par conséquent, il n'est pas attendu du promoteur qu'il soumette une description initiale d'un projet désigné.

Par ailleurs, advenant que le projet soit réalisé en tout ou en partie sur un territoire domanial, l'article 82 de la LEI s'appliquera si une autorité fédérale est appelée à exercer un pouvoir, un devoir ou une fonction en vertu d'une loi autre que la LEI pour que le projet puisse être réalisé, ou encore si une autorité fédérale fournit une aide financière afin de permettre la réalisation du projet. Dans ce cas, l'autorité fédérale devra s'assurer que toutes les exigences d'évaluation du projet en vertu de la LEI sont satisfaites.

Aussi, il est de votre responsabilité de veiller à ce que le projet se conforme aux autres lois et règlements fédéraux et, par conséquent de contacter les autorités fédérales pertinentes afin de connaître leurs exigences s'il y a lieu.

Si vous désirez discuter des modalités d'application de la LEI, vous pouvez nous joindre au (418) 649-6444 ou par courriel à : information@iaac-aeic.gc.ca. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le site internet de l'AEIC à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact.html>

Veuillez agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Geneviève Bélanger
Directrice régionale associée – Bureau du Québec